

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 723

AMENDEMENT

présenté par

M. Castellani, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bruneau, M. de Courson, M. Lenormand,
Mme Létard, M. Molac, M. Naegelen, M. Taupiac, M. Viry et Mme Youssouffa

ARTICLE 3 QUATER

À la fin de l'alinéa 5, substituer au montant :

« 5 000 euros »

le montant :

« 10 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 *quater* impose la déclaration annuelle des portefeuilles de crypto-actifs auto-hébergés lorsque leur valeur excède 5 000 euros.

Un seuil ainsi établi conduit à soumettre à obligation déclarative un nombre très important de détenteurs, indépendamment de tout indice objectif de fraude.

Aussi, fixer un seuil relativement bas au regard de la volatilité de ces actifs, risquerait d'amener les investisseurs à démultiplier les petits supports afin de rester en dessous du seuil de déclaration.

Le relèvement du seuil à 10 000 euros permet donc de cibler les portefeuilles présentant un réel enjeu fiscal.